Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 44/1958 (1959)

Artikel: L'inspection des écoles dans les cantons
Autor: Essciva, Paul
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-52958

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'inspection des écoles dans les cantons

Par le Dr. Paul Esseiva, chef de service de la Direction de l'instruction publique, Fribourg

Avant d'aborder l'étude des différentes solutions données par les Etats cantonaux de notre pays au problème de l'inspection des écoles, quelques précisions sont nécessaires pour en définir et en limiter l'étendue. Beaucoup de personnes sans être inspecteurs scolaires sont, de par leurs fonctions ou leur intérêt pour les écoles, appelées à visiter celles-ci: les Conseillers d'Etat, responsables de l'instruction publique de leur canton, les membres de certains corps constitués ou les représentants d'autorités administratives. D'autres s'y rendent pour des raisons qui ne sont pas scolaires au sens strict: raisons financières du caissier ou du boursier communal, médicales du médecin des écoles. On s'est volontairement abstenu de parler des uns et des autres dans l'exposé ci-dessous. Seuls y figurent les organes dont l'activé correspond à cette définition de l'inspecteur scolaire proprement dit: *une personne désignée par les pouvoirs publics, qui, à cause de la surveillance directe qu'elle doit exercer sur une ou plusieurs écoles, se voit confier la tâche de les visiter régulièrement et d'en contrôler la bonne marche soit du point de vue de l'organisation générale, soit du point de vue purement pédagogique.*

On ne trouvera donc pas ci-dessous la mention des autorités exerçant la «haute surveillance» sur les écoles de leur canton, chaque fois que, concrètement, cette surveillance s'exerce par l'intermédiaire d'inspecteurs. Un exemple: beaucoup de cantons, principalement en Suisse alémanique, ont un Conseil de l'instruction publique (Erziehungsrat) chargé de l'organisation scolaire à l'échelon supérieur et général. Bien que les membres de ces conseils se rendent parfois dans des classes, il n'en sera question que lorsque leurs visites, imposées par la loi et réglées par elle, sont un des éléments du système cantonal de contrôle direct des écoles.

Ainsi que l'indique le titre de cet article, on s'est attaché à décrire ce qui diffère, c'est à dire les systèmes cantonaux d'inspection. La

Confédération ne s'y trouve donc pas mentionnée. Il faut ajouter, d'ailleurs, que ses interventions, limitées principalement à l'enseignement professionnel, ne soulèvent pas de difficultés majeures; elles ont, d'autre part, un caractère plus financier que pédagogique: il s'agit pour elle, le plus souvent, de s'assurer que ses subventions ont été versées à des écoles organisées conformément aux normes fédérales en la matière.

La méthode de travail adoptée appelle les remarques suivantes: chaque fois que cela pouvait se faire, on s'est efforcé de ramener les systèmes cantonaux d'inspection à un dénominateur commun, de manière à interrompre le moins possible le fil de l'exposé général. Tout ce qui fait exception à la règle est néanmoins traité séparément.

On a suivi les systèmes d'inspection de bas en haut, c'est à dire en allant du local au général, de la commune au canton, en passant par les cercles de plusieurs communes ou les districts.

Les deux premiers chapitres (l'inspection sur le plan communal, l'inspection sur le plan cantonal) concernent l'enseignement primaire et secondaire seulement. C'est en effet, à ce degré scolaire que l'inspection revêt le plus d'importance. On trouvera cependant un bref chapitre III sur l'inspection des gymnases et des écoles professionelles. Enfin, un état de la législation cantonale terminera cet exposé.

Avant de l'aborder il reste encore à rappeler que la terminologie cantonale est aussi variée que les systèmes. Pour désigner, par exemple, les commissions chargées, sur le plan communal, de la surveillance directe des écoles, on a compté une douzaine d'expressions différentes: Schulrat, Gemeindeschulbehörde, Schulpflege, Gemeindeschulvorsteherschaft, commission scolaire, comité d'école, delegazione scolastica, etc. Afin d'alléger le texte d'énumérations fastidieuses, on a préféré adopter à chaque occasion une seule expression qui, si elle ne correspond pas toujours littéralement aux différents termes en usage dans les cantons, reste tout de même compréhensible à chacun. Mais il convient de préciser que l'on donne à «école secondaire» le sens communément admis en Suisse allemande par l'expression «Sekundarschule», c'est à dire celle qui se situe entre les écoles primaires et les gymnases ou les écoles purement professionnelles.

Enfin on voudrait saisir cette occasion de remercier les différentes Directions cantonales de l'instruction publique dont les secrétaires ont bien voulu nous donner les renseignements précieux sans lesquels cet article n'aurait pu être rédigé.

I. L'inspection des écoles sur le plan communal

A. Organes

Sauf *Genève* et *Bâle-Ville* qui, pour des raisons géographiques, n'ont pas à décentraliser leur organisation, tous les cantons connaissent un système communal d'inspection des écoles. Cette tâche est confiée principalement à la commission scolaire locale. Dans les localités importantes, toutefois, des directeurs secondent généralement la commission et partagent avec elle la responsabilité des écoles qui leur sont attribuées. Lorsqu'il s'agit d'écoles secondaires, il y a partout un directeur.

Les commissions sont secondées également par des comités de dames désignées par elles pour s'occuper plus particulièrement de la surveillance des travaux manuels féminins et de l'enseignement ménager. Dans le canton de *Vaud*, enfin, la loi prévoit que les autorités communales peuvent déléguer quelques unes des attributions de la commission scolaire à un inspecteur communal. (La ville de Lausanne en a désigné 3).

B. Qualifications pour faire partie des organes de surveillance

Les directeurs d'écoles sont toujours membres du corps enseignant. Ils doivent donc posséder la formation théorique et pratique nécessaire pour enseigner dans les écoles dont ils ont la responsabilité.

La plupart des lois cantonales sont muettes sur les qualités à exiger des membres des commissions scolaires. Celles qui ne le sont pas mentionnent simplement les conditions ordinaires d'éligibilité prévues par les normes sur l'organisation communale. La règle de l'inspecteur laïc, c'est à dire sans formation professionnelle spéciale, est donc admise par tous les cantons sans exception. Il faut cependant ajouter ce correctif que 11 cantons prévoient expressément la désignation d'un ou plusieurs membres du corps enseignant dans les commissions scolaires. Il y ont alors voix consultative.

Dans quelques cantons, le curé ou le pasteur de la commune font partie d'office de la commission, de même qu'un membre du conseil communal.

Les femmes sont éligibles dans les commissions scolaires de 10 cantons. Elles ont, en outre, accès aux sous-commissions spéciales chargées de la surveillance des travaux manuels féminins et de l'enseignement ménager, ainsi que de certaines questions d'hygiène ou

d'organisation scolaire. A ce titre, elles peuvent généralement être appelées à siéger dans la commission scolaire proprement dite, même dans les cantons où elles ne sont pas éligibles.

C. Procédure de nomination

La nomination des directeurs d'école est du ressort de l'autorité qui nomme les membres du corps enseignant: électeurs de la commune, conseil communal ou instance cantonale.

Sept cantons font nommer les membres de la commission scolaire par le conseil communal ou le conseil général. Dans tous les autres, ils sont élus en votation populaire, soit par les électeurs de la commune, soit par ceux du cercle scolaire si ce cercle ne correspond pas au territoire communal. Exceptionnellement, le gouvernement cantonal se réserve le droit de désigner un membre de la commission comme son représentant (*Fribourg*) ou d'approuver sa composition (*Valais*).

Les commissions se constituent elles-mêmes, désignent leur président, leur secrétaire, de même que, le cas échéant, ceux d'entre leurs membres qui seront plus spécialement chargés de visiter les classes. Le nombre des membres varie selon l'importance de la localité ou du cercle; 5 à 7 membres sont les chiffres moyens. La durée des fonctions de la commission se confond avec celle de la législature communale, en général 4 ans. Tous les membres de la commission sont rééligibles.

D. Tâches des organes de surveillance

On ne s'arrêtera pas à décrire les tâches du directeur d'école; dans tous les cantons, il a des charges et des compétences analogues: il est directement responsable de la bonne marche de l'établissement dont il a la direction, et de ce fait inspecte les classes et surveille l'enseignement dans toute la mesure nécessaire. Lorsqu'un ensemble d'écoles lui sont confiées, ses tâches sont plus d'un administrateur chargé de l'organisation et de la coordination générales que d'un inspecteur au sens strict du mot. Il est alors l'intermédiaire entre les écoles et la commission locale dont il fait partie et à laquelle il rend régulièrement compte de son activité.

Aux commissions scolaires incombe la surveillance directe (unmittelbare Aufsicht) des écoles de la commune ou du cercle. Cette

surveillance a partout un caractère principalement administratif; dans 6 cantons, elle n'est que cela, toute intervention d'ordre pédagogique à l'école étant exclue. En règle générale cependant, les membres des commissions sont appelés à visiter régulièrement (2 à 4 fois par an au moins) les écoles et à assister aux examens. Mais leur présence paraît avoir le plus souvent pour but de maintenir le contact nécessaire entre les autorités et l'école plutôt que de leur permettre d'exercer une influence sur l'orientation pédagogique de celles-ci. En tout état de cause, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement ne sont pas de leur ressort, mais la manière dont le maître s'y conforme, et les résultats tangibles qu'il en obtient. Il est difficile de dire l'importance exacte attribuée, dans chaque canton, à ce contrôle local; elle dépend sans doute plus des hommes qui l'exercent que de la manière dont il est organisé. Ce qu'il faut relever, c'est que dans des cantons tels que *Zurich*, *Schwyz*, *Nidwald*, *St. Gall*, *Berne*, *Thurgovie*, les tâches des commissions sont fixées avec précision et minutie, et que celles-ci sont à même de tenir une place non négligeable dans l'organisation générale de l'instruction publique.

A *Zurich*, par exemple, la loi confie à la commission locale «toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à une autre instance». Les membres de la commission doivent visiter les écoles selon un tournus modifié périodiquement. Les directives établies par le Conseil de l'instruction publique leur enjoignent de porter principalement leur attention sur les points suivants: surveillance de l'enseignement dans le sens de sa concordance avec le plan et l'horaire des études, comportement des élèves entre eux et à l'égard de leur maître, impression générale de la classe au point de vue de l'application au travail et de l'unité de celui-ci, ordre et propreté. A la suite de son inspection, le visiteur doit orienter le maître sur ce qu'il a observé. Bien que laïc en principe, et non à même de lui donner des instructions ou des conseils techniques, il a non seulement le droit, mais le devoir de demander des explications au maître sur tous les points qui l'ont frappé d'une manière favorable ou défavorable. Il fera rapport au président de la commission. L'ensemble des rapports des membres fait ensuite l'objet d'un rapport général de la commission adressé, avec ses conclusions, à la commission de district.

Les résultats de ce système sont jugés de la manière suivante par le Conseil de l'instruction publique (cf. Wegleitung für die Bezirksschulpflegen):

«Das System der Laienaufsicht im Volksschulwesen bringt es zwar mit sich, daß sich die meisten Gemeindeschulpflegen in ihrer

Arbeit auf die verwaltungstechnische Seite konzentrieren und die fachlich-pädagogische Aufgabe der Schule nur offiziell beachten, wenn Störungen und Spannungen im Schulbetrieb sie dazu nötigen. Die Bezirksschulpflegen ihrerseits sind dank ihrer größern Übersicht und ihrer Zusammensetzung eher in der Lage, die Erziehungs- und Bildungsaufgaben der Schule im Sinne der gesetzlichen Vorschriften zu beurteilen...»

Les membres des commissions visitent, en principe, toutes les écoles officielles situées sur le territoire du cercle: écoles primaires, secondaires ou complémentaires, à moins que cette tâche ne soit confiée (c'est souvent le cas pour les écoles secondaires) à une commission spéciale. Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, les comités de dames désignés par la commission secondent l'inspectrice en visitant les classes complémentaires ménagères, les écoles ménagères et les classes d'ouvrage manuel féminin. Ils assistent aux examens de ces branches.

On n'énumérera pas les autres tâches de commissions: si elles répondent à la notion de «surveillance», elles s'éloignent par contre de celle plus limitée d'«inspection». En revanche, il convient de décrire brièvement la manière dont les commissions s'intègrent dans le système général de l'inspection et la nature des rapports qu'elles entretiennent avec les autres instances cantonales. Quelles sont notamment les limites de leurs compétences, eu égard à celles des directeurs d'écoles, des conseils communaux et des inspecteurs cantonaux? La question revêt une certaine importance principalement là où les pouvoirs théoriques des commissions sont les plus étendus.

La législation cantonale laisse généralement la question ouverte, ou ne la résoud que partiellement. Le canton de *Berne* a édicté les règles les plus explicites en la matière, et il vaut la peine de les citer car elles donnent une solution claire aux conflits de compétence qui pourraient surgir quant à l'inspection des écoles:

«La commission scolaire demande l'intervention de l'inspecteur lorsqu'elle estime nécessaire de discuter une question d'ordre professionnel avec le corps enseignant ou lorsque pareille intervention est indispensable pour faire appliquer par le corps enseignant des instructions qu'elle a édictées dans les limites de ses compétences...» (règlement concernant les attributions des commissions d'écoles primaires, art. 13).

«L'inspecteur traite et juge en première instance les plaintes contre la commission d'école et celles concernant la manière d'enseigner d'un maître. Sa décision peut être portée par voie de recours

auprès de la Direction de l'instruction publique. (Règlement concernant l'inspectorat scolaire, art. 11). Lorsqu'en l'absence d'une plainte l'inspecteur a connaissance d'irrégularités dans l'exercice des fonctions d'un maître ou de la commission d'école, il procède d'office à l'examen du cas» (id. art. 12).

Sans être aussi précise, l'organisation des cantons s'inspire en la matière des mêmes principes: la commission scolaire a la préséance sur les directeurs; elle est, dans sa sphère – mais à l'exclusion des questions financières – indépendante des autorités communales auxquelles elle doit cependant rendre compte de son activité; elle collabore avec l'inspecteur, celui-ci participant parfois à ses séances; elle lui demande aide et conseil dans toutes les questions techniques. L'inspecteur est son intermédiaire auprès des instances cantonales, et l'emporte en cas de divergences de vue, sous réserve de recours. Là où il n'y a pas d'inspecteurs, mais des commissions cantonales de laïcs, la situation est analogue: c'est avec ces commissions ou les «visiteurs» responsables de celles-ci que la collaboration directe a lieu; c'est à elles que sont adressés rapports, demandes ou propositions. (Relevons en passant qu'à *Zurich* la commission de district organise au début des périodes législatives des cours d'introduction aux tâches scolaires à l'intention des commissions scolaires communales nouvellement élues).

Tout conflit entre la commission et les autorités communales relève de l'instance cantonale. On citera sur ce point la règle valaisanne: «Les difficultés entre les commissions et l'autorité communale sont tranchées par l'inspecteur, sauf recours au Département dans les 20 jours».

E. Avantages financiers

L'indemnisation des membres des commissions scolaires est partout affaire communale. Généralement, ils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Six cantons mentionnent cependant un droit à des jetons de présence pour les séances ou les visites de classe. En *Valais*, les membres des commissions sont rétribués «comme les autres commissions municipales». A *Lucerne*, il est prévu que le président et le caissier de la commission sont «convenablement indemnisés» par la commune.

II. L'inspection des écoles sur le plan cantonal

A l'échelon cantonal, la tâche de l'inspectorat est confiée aux directeurs d'écoles, à des commissions ad hoc, aux inspecteurs de l'enseignement général, aux inspecteurs et aux inspectrices de branches particulières. Pour les raisons relevées plus haut, il ne paraît pas nécessaire d'examiner les tâches d'inspection des directeurs d'écoles. Il y a lieu, en revanche, de décrire l'inspectorat par des commissions et par des inspecteurs. Pour faciliter cette description, on voudrait grouper les cantons d'une manière un peu artificielle, selon le dosage qu'ils font de ces deux organes d'inspection. On obtiendra de la sorte les trois groupes suivants:

1. Cantons où l'inspection est essentiellement confiée à des commissions: *Zurich*, *Bâle-Ville*, *St. Gall*.
2. Cantons où l'inspection est confiée à des inspecteurs, mais où il existe des commissions ayant des compétences en la matière: *Zoug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle-Campagne*.
3. Cantons où il n'y a que des inspecteurs: les 18 autres cantons.

Ce groupement nous permettra de traiter des «commissions d'inspection» en deux paragraphes correspondant aux critères 1 et 2. On abordera ensuite les «inspecteurs» dans un paragraphe qui réunira à nouveau tous les cantons.

Mais auparavant, une distinction plus importante est à faire: les trois cantons du premier groupe connaissent tous le systéme de l'inspectorat laïc (Laieninspektorat). Dans les deux autres groupes, *Uri*, *Schwyz*, *Obwald*, *Nidwald*, *Zoug*, *Soleure*, *Argovie*, et le *Valais* ont des inspecteurs laïcs. Au total donc, 11 cantons ont organisé leur système d'inspection sur la base du principe de la non spécialisation, 14 sur celui de l'inspectorat par des professionnels. On n'a pas à émettre ici de jugements de valeur sur l'un et l'autre système. Mais il n'est pas inutile de relever brièvement leurs avantages et leurs inconvénients, car l'organisation de l'inspection, dans chaque canton, en dépend: le système de l'inspectorat laïc présente cet avantage indéniable de permettre un contact étroit entre les écoles et la population. Un plus grand nombre de personnes s'occupent d'elles, se penchent sur ses problèmes et s'efforcent de les comprendre. Le monde scolaire risque moins, dans cette organisation, d'être un milieu fermé se développant en vase clos sans contact avec la vie. Le désavantage du système réside dans la difficulté de maintenir l'unité de direction des inspec-

teurs, et de parvenir à une application toujours également mesurée des normes cantonales. Il exige en outre une organisation minutieuse et compliquée. Le système des inspecteurs professionnels résoud ces difficultés, mais ne présente pas l'avantage du système laïc. Au point de vue organique, les conséquence de cet état de fait sont que les cantons qui ont opté pour le premier des deux systèmes ont été obligés d'établir une législation beaucoup plus poussée dans ses détails que les cantons pratiquant le deuxième système. La nécessité de sauvegarder l'unité indispensable les a, d'autre part, amenés à attacher beaucoup d'importance aux réunions et conférences des personnes chargées des inspections, à les organiser en collèges de manière à entretenir un contact étroit et permanent entre elles et les autorités cantonales. Dans les cantons à inspecteurs professionnels, l'organisation est généralement plus simple, la liaison entre un petit nombre d'inspecteurs et le Département cantonal ne présentant aucune difficulté majeure.

1. Les commissions d'inspection

A. Cantons où l'inspection est essentiellement confiée à des commissions

Sauf pour certaines disciplines particulières (gymnastique, ouvrage manuel, enseignement ménager) ou pour des tâches nettement délimitées (surveillance des instituteurs-stagiaires, conseils aux jeunes maîtres), les trois cantons de *Zurich*, *Bâle-Ville* et *St. Gall* ont organisé leur système d'inspection sur la base collégiale: des commissions de laïcs répartissent entre leurs membres la responsabilité et la surveillance des écoles d'une région. On décrira leur organisation en suivant le même plan qu'au chapitre consacré aux commissions scolaires communales.

a. Organes. A *Zurich* et *St. Gall*, chaque district administratif possède sa commission d'inspection. *Zurich* en a 11, de 9 à 80 membres selon la grandeur du district et le volume des tâches (c'est le district de *Zurich* qui comprend 80 membres); *St-Gall* en a 14, de 5 à 13 membres. A *Bâle-Ville* qui – on l'a relevé déjà – n'a pas d'organisation communale, les commissions sont au nombre de 15; elles réunissent 7 membres pour les écoles de la ville et 15 membres pour celles des communes de Riehen et Bettingen.

b. Qualifications pour faire partie des commissions. Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, c'est le principe de l'inspecteur laïc qui fait règle ici.

Il faut toutefois le comprendre en ce sens que si aucune condition de formation professionnelle n'est exigée des membres des commissions, rien n'empêche que certains de ceux-ci soient des membres du corps enseignant. A *Zurich*, 3 à 6 membres des commissions sont désignés par la conférence du corps enseignant du district, et peuvent être des maîtres en fonction. Ils ont les mêmes droits que les membres élus en votation populaire qui eux, en revanche, ne doivent pas faire partie du corps enseignant. Si les membres des commissions sont, à *St-Gall*, des ecclésiastiques, des médecins ou des avocats, il en est aussi qui sont des maîtres en fonction. *Bâle-Ville* n'exige aucune formation spéciale, mais n'exclue pas non plus les membres du corps enseignant: chaque directeur d'école fait partie d'office de la commission dont cette école dépend; le corps enseignant, d'autre part, a droit à un représentant et un remplaçant dans chacune des commissions. La loi bâloise demande, au surplus, qu'il soit tenu compte des différents partis politiques dans la composition des commissions, et qu'en soient membres des parents (pères ou mères), anciens élèves de l'école à visiter.

Tous les membres des commissions exercent à titre accessoire.

A *Zurich* et *Bâle-Ville*, les femmes sont éligibles: des maîtresses peuvent être désignées parmi les 3 à 6 membres élus par la conférence du corps enseignant; à *Bâle-Ville*, la loi indique de manière précise la proportion féminine des membres des commissions: 3 au moins sur 15, ou 1 à 2 sur 7. Mais dans aucune commission le nombre des hommes ne peut être inférieur à 2.

c. Procédure de nomination. Les membres des commissions sont, dans le canton de *Zurich*, élus pour 4 ans par les électeurs du district. On a vu plus haut que la conférence du corps enseignant élisait de son côté 3 à 6 membres par commission, pour la même durée. A *St-Gall*, ils sont élus, présidents y compris, par le Conseil de l'instruction publique. A *Bâle-Ville*, cette tâche incombe au Conseil d'Etat qui, au début de sa législature, procède à l'élection pour 3 ans des commissions d'inspection. Les directeurs ou recteurs d'école en font partie d'office. Les conférences du corps enseignant élisent leur représentant et son remplaçant au bulletin secret, pour la même durée. Ils ne sont rééligibles qu'une fois.

d. Tâches des commissions. Les commissions exercent la surveillance directe sur les écoles qui leur sont confiées, et veillent à la bonne application des normes cantonales. Cette surveillance s'étend à toutes les écoles du district, y compris les écoles privées, l'enseignement

privé et les jardins d'enfants. A *St-Gall*, les écoles cantonales (gymnases, écoles normales), à *Zurich* les mêmes écoles et celles qui reçoivent leurs élèves après la fin de la scolarité obligatoire ne relèvent pas de la compétence des commissions de district. A *Bâle*, le système englobe également toutes les écoles du degré supérieur (gymnases, écoles de commerce).

Dans les trois cantons, des tâches administratives incombent aux commissions, tâches telles que l'organisation et l'attribution des classes, le contrôle de l'état des constructions et du mobilier scolaire, l'examen des plaintes contre le corps enseignant, etc. On ne s'attachera qu'à celles qui répondent plus strictement à la notion d'inspection.

Chaque commission attribue à ses membres plusieurs écoles à visiter selon une clef qui dépend de l'importance du district. A *Zurich*, par exemple, chaque visiteur a la responsabilité de 7 à 8 divisions dans le district le moins dense, et de 19 à 20 dans le plus grand, 20 étant un chiffre limite à ne pas dépasser.

Les visiteurs doivent, à *Zurich*, se rendre au moins une fois par semestre dans les classes et y rester un demi-jour si possible; ils participent, en outre, aux examens avec les membres des commissions locales. La règlementation bâloise ne contient pas de précisions sur ce point. A *St-Gall*, 2 visites annuelles apparaissent suffisantes là où rien d'anormal n'est signalé; elles seront plus nombreuses dans les classes où des déficiences ont été remarquées.

La tâche des visiteurs est précisée de manière extrêmement détaillée dans les directives établies à *Zurich* et à *St-Gall* par le Conseil de l'instruction publique. Le visiteur s'intéresse tout d'abord au bâtiment scolaire et à son installation; il se préoccupera de leur état, soit du point de vue de l'hygiène que du bon entretien. En classe, il portera son attention sur l'éducation comme sur l'instruction, sur l'application et la mentalité des élèves comme sur la manière dont ils progressent dans les différentes disciplines qui leur sont enseignées. Mais le maître et son enseignement sont le centre de ses investigations. Voici, par exemple, précisés par les directives saint-galloises, les principaux points qui doivent retenir l'attention du visiteur:

Aptitudes et capacités générales du maître du point de vue humain, pédagogique et méthodique;
son ascendant sur ses élèves;
son sens du devoir et sa ponctualité;
la préparation des leçons dans les différentes disciplines;

son tempérament, sa compréhension, son caractère;
son enseignement est-il vivant ? sa voix ?
la bonne organisation du travail silencieux dans les écoles à plusieurs degrés;
les résultats de son enseignement;
la répartition et la synchronisation judicieuse du plan d'études;
la tenue des cahiers et les corrections des travaux d'élèves;
le contrôle quantitatif et qualitatif des travaux à la maison;
l'emploi du matériel d'enseignement prescrit;
la tenue du journal de classe, des registres de classe et du journal des absences.

Les déficiences éventuelles du maître, de même que toute observation utile concernant la tenue de sa classe lui sont signalées lors de la visite. Indépendamment de cela, celle-ci est mentionnée dans le registre de classe, avec une courte mention de l'impression générale produite. Les observations collationnées par chaque visiteur font l'objet de rapport écrits, généralement annuels. Ils sont utilisés par le président de la commission pour ses rapports concernant la marche de toutes les écoles de son district. Les rapports du visiteur, une fois approuvés par la commission, sont communiqués au maître primaire ou secondaire visé.

On verra au paragraphe consacré aux inspecteurs que *Zurich* et *Bâle-Ville* en nomment pour certaines branches particulières. *St-Gall*, en revanche, demeure fidèle au principe collégial: la responsabilité en incombe aux commissions qui désignent elles-mêmes des experts pour la gymnastique, l'ouvrage manuel féminin et l'enseignement ménager. Ces experts sont, en règle général, des spécialistes de la branche à surveiller: maîtres de gymnastique, anciennes maîtresses d'ouvrage ou maîtresses ménagères. Ils ont, dans leurs sphères, les mêmes droits et obligations que les membres des commissions.

Les présidents des commissions de district se réunissent en conférence annuelle avec le Conseil de l'instruction publique à *Zurich* et à *St-Gall;* à *Bâle*, les membres des commissions assistent aux conférences du corps enseignant. L'objet de ces réunions consiste principalement dans la discussion de problèmes d'inspection, l'établissement de directives communes, l'organisation des examens ou l'étude de propositions visant au progrès des écoles.

Les rapports des commissions de district avec les commissions locales, à *Zurich* et à *St-Gall*, sont analogues à ceux que ces dernières entretiennent avec les inspecteurs professionnels: les commissions lo-

cales exercent une surveillance dont la nature administrative l'emporte sur les compétences pédagogiques, celles-ci étant en tout ou en grande partie l'exclusivité des commissions de district. On a vu plus haut que rapports et conférences en commun assuraient, d'autre part, la liaison entre ces commissions et le Conseil de l'instruction publique. Malgré ces moyens unificateurs, la décentralisation des tâches est frappante dans le système des trois cantons en question. On décrira au paragraphe des «inspecteurs» les concessions limitées qu'ils ont faites à une autre conception de l'inspection.

e. Avantages financiers. Les membres des commissions reçoivent des indemnités journalières à *Zurich* et *St-Gall*. Les présidents (et les caissiers, à *Zurich*) ont droit à une indemnité annuelle. A *Bâle*, chaque membre des commissions se voit allouer un traitement forfaitaire.

B. Cantons où il existe des commissions ayant des compétences en matière d'inspection

C'est le cas dans les cantons de *Zoug*, *Fribourg*, *Soleure*, et *Bâle-Campagne* (rappelons à ce propos que les tâches des Conseils de l'instruction publique (Erziehungsräte) nous paraissent dépasser la notion d'inspection à laquelle nous entendons nous limiter). L'organisation de ces commissions étant très variable d'un canton à l'autre, il sera plus simple de consacrer un bref paragraphe à chacune d'entre elles plutôt que d'essayer de leur trouver des points communs.

Zoug. Le Conseil de l'instruction publique exerce sa surveillance sur les écoles du canton par l'intermédiaire de deux de ses membres, l'un inspectant les écoles primaires, l'autre les écoles secondaires du canton. On les retrouvera au paragraphe suivant.

Fribourg. La commission cantonale des études, organe pédagogique de préavis à disposition du Directeur de l'instruction publique, a dans ses attributions légales l'inspection des écoles du canton. Les membres de la commission, jusqu'à la nomination récente d'un inspecteur secondaire, se répartissaient les différentes écoles de ce degré, les visitaient, présidaient les examens de fin d'année, et faisaient rapport annuellement à la Direction de l'instruction publique sur leurs constatations. Depuis qu'il existe un inspecteur secondaire en titre, ils ont pratiquement cessé de faire usage de ce droit qu'ils continuent cependant à posséder. La commission organise les examens d'Etat pour

l'obtention du brevet d'instituteur, et ses membres président les différents jurys d'examens.

Chaque école secondaire est soumise au contrôle d'un comité de surveillance dont les compétences dépassent celles de la simple administration. Les écoles secondaires fribourgeoises sont très autonomes les unes des autres (elles relèvent du district comme tel, ou d'un ensemble de communes) de sorte que les membres des comités participent parfois très activement à l'organisation et au contrôle des études. Ils visitent notamment les classes de l'école, assistent aux examens et font part de leurs remarques ou de leurs propositions lors de leurs séances. La nomination d'un inspecteur secondaire n'a pas empiété sur ces compétences.

Les comités sont composés de 5 à 7 membres désignés par les conseils communaux intéressés, sous réserve des prérogatives du Conseil d'Etat qui nomme 2 à 3 membres (un seul dans les comités d'écoles secondaires dites de communes) sur proposition du préfet. Celui-ci en fait en outre partie d'office avec l'inspecteur scolaire d'arrondissement. L'inspecteur secondaire a naturellement le droit d'assister aux séances des comités.

Soleure. Dans chaque district existe une commission scolaire de 9 à 25 membres selon la grandeur du district. Ils sont élus pour 4 ans par le Conseil d'Etat sur proposition des communes intéressées. Les inspecteurs du district font partie de la commission. Parmi ses tâches, lui incombe la désignation de ceux de ses membres qui participeront aux examens des écoles avec les inspecteurs. C'est de ceux-ci que dépend toutefois la surveillance technique des écoles (spezielle Aufsicht), et il n'y a pas lieu de faire plus que mentionner l'existence desdites commissions.

Bâle-Campagne. Sur proposition des inspecteurs cantonaux, le Conseil de l'instruction publique choisit dans le sein du corps enseignant et nomme pour 3 ans des experts chargés de l'inspection de certaines branches spéciales. Ces experts sont organisés en commissions. Ce sont:

la commission d'experts pour la gymnastique: 10 membres;
la commission d'examens des écoles secondaires (Realschulen): 8 membres;
la commission d'examens des écoles d'ouvrage manuel: 4 membres;
la commission de surveillance des écoles ménagères: 6 membres;

la commission d'examens des travaux manuels des garçons:
7 membres.

Ces différentes commissions dépendent des 2 inspecteurs cantonaux auxquels elles adressent leurs rapports annuels au sujet des branches dont elles ont la responsabilité.

2. Les inspecteurs

A. Inspecteurs de l'enseignement général

On verra d'après le tableau ci-joint que, à l'exception de *Zurich*, *Bâle-Ville* et *St-Gall* dont on a parlé plus haut, tous les cantons confient principalement à des inspecteurs la tâche de surveillance des écoles. Le système le plus simple, pratiqué par 11 cantons *(Berne, Glaris, Fribourg, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell AR, Grisons, Tessin, Vaud, Neuchâtel* et *Genève)* consiste à partager les écoles à inspecter en un certain nombre d'arrondissements, puis à nommer autant d'inspecteurs professionnels à plein emploi qu'il y a d'arrondissements. Le nombre des classes ou des écoles à visiter est assez variable; il dépend non seulement de critères d'ordre pédagogique, mais de motifs étrangers à l'école tels que la configuration géographique du territoire ou les moyens de communications. Voici cependant quelques chiffres montrant le volume quantitatif des tâches d'un inspecteur professionnel:

A *Berne*, 12 inspecteurs se répartissent 788 écoles primaires de 3500 classes, soit donc une moyenne de 65 écoles ou 300 classes environ; un inspecteur visite 102 écoles secondaires de langue allemande (724 classes); un autre, 21 écoles secondaires de langue française (124 classes). Ce dernier toutefois est en même temps professeur à l'école normale.

A *Glaris*, l'inspecteur a la responsabilité de 150 écoles primaires et secondaires; à *Fribourg*, de 85 à 120 classes. Un inspecteur y a la double tâche de surveiller les écoles primaires françaises de la capitale (73 classes) et les écoles secondaires du canton (14 écoles). *Au Tessin*, chacun des 6 inspecteurs se répartissent 130 écoles environ. L'inspecteur de *Schaffhouse* visite 347 classes primaires et secondaires; celui d'*Appenzell AR*, 172; les inspecteurs des *Grisons* 140, du canton de *Vaud*, 220 à 250, *Neuchâtel*, 200, *Genève*, 50.

Les 8 cantons d'*Uri*, *Schwyz*, *Obwald*, *Nidwald*, *Zoug*, *Appenzell IR*, *Thurgovie* (pour 5 inspecteurs sur 8) et *Valais* pratiquent un système

Tableau général des inspecteurs scolaires des cantons

Cantons	Branches générales ou toutes les branches					Branches spéciales (garcons)				Inspectrices				Autres inspecteurs ou inspectrices
	écoles primaires	écoles secondaires	les deux	fonction principale	fonction accessoire	gymnastique	ouvrage manuel	fonction principale	fonction accessoire	ouvrage manuel	ens. ménager	fonction principale	fonction accessoire	
Zürich	—	—	—	—	—[1]	9	4	—	×	n[5]	n[5]	1	n[5]	Voir dans le texte.
Berne	12	2	—	×[2]	—[2]	1	—	×	—	6	6	—	×	
Lucerne	—	—	30	1	29	1	—	—	×	1	1	2	—	Inspectrices d'arrondissements pour l'ouvrage manuel (fonction accessoire).
Uri	—	—	2	—	×	2	2	—	×	1		—	×	
Schwyz	—	—	4	—	×	1	—	—	×	2		—	×	
Obwald	—	—	1	—	×	—	—	—	—	—	—	—	—	Désignation temporaire d'inspecteurs spéciaux.
Nidwald	—	—	2	—	×	1	—	—	×	—	1	×	—	1 inspectrice de gymnastique pour jeunes filles (fonction accessoire).
Glaris	—	—	1	×	—	—	—	—	—	1		—	×	
Zoug	1	1	—	—	×	1	—	—	×	1	1	—	×	
Fribourg	7	—	1	7	1	1	—	—	×	3		×	—	
Soleure	80	40	1	1	120	12	—	—	×	23	13	2	34	1 inspecteur de chant.
Bâle-Ville	—	—	—	—	—[1]	2	1	—	×	1	—	—	×	1 inspectrice de gymnastique pour jeunes filles.
Bâle-Campagne	—	—	2	×	—	—	—	—	—	—	—	—	—[1]	
Schaffhouse	—	—	1	×	—	1	—	—	×	—	1	—	×	
Appenzell AR	—	—	1	×	—	6	—	—	×	—	—	—	—[6]	
Appenzell IR	—	—	1	—	×	—	—	—	—	1		—	×	
St-Gall	—	—	—	—	—[1]	—	—	—	—[1]	—	—	—	—[1]	
Grisons	—	—	6	×	—	—	—	—	—	3		×	—	
Argovie	—	—	44	—	×[3]	23	—	—	×	4	8	—	×	4 inspecteurs de l'organisation des cadets.
Thurgovie	5	3	—	3	5	7	—	—	×	7	3	—	×	
Tessin	—	—	6	×	—	1[4]	—	—	×	1		×	—	
Vaud	—	—	6	×	—	1	—	×	—	2		×	—	
Valais	15	—	—	—	×	2	—	—	×	4		—	×	
Neuchâtel	3	—	—	×	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 inspecteur de dessin, 1 inspecteur de chant et rythmique, 2 inspectrices d'écoles enfantines, 2 inspectrices d'écoles primaires, 1 inspectrice pour l'enseignement spécial (élèves retardés ou difficiles) tous à titre principal.
Genève	10	—	—	×	—	1	—	×	—	—	1	×	—	

[1] Commissions d'inspection.
[2] l'inspecteur secondaire a ¼ de son activité à l'Ecole normale comme professeur.
[3] Dont 10 inspecteurs des « Bezirksschulen ».
[4] Inspecteur de gymnastique corrective.
[5] Une ou plusieurs inspectrices désignées par les commissions de district.
[6] La loi prévoit la possibilité de nommer des inspectrices.

analogue, mais confient les arrondissements d'inspection à des inspecteurs exerçant leurs fonctions à titre accessoire. S'ils ne font pas nécessairement partie des milieux scolaires, ils ont souvent des tâches d'enseignement comme autres fonctions. Dans les cantons primitifs, les inspecteurs sont des prêtres (à *Schwyz*, des professeurs du Collège); il en est de même en *Valais* et *à Appenzell IR*. Dans le canton de *Thurgovie*, les 5 inspecteurs exerçant actuellement à titre accessoire sont l'un, maître secondaire, l'autre, professeur de gymnase; les 3 autres sont seuls à être de vrais laïcs au sens exposé plus haut: 1 prêtre, 1 archéologue, 1 rédacteur de journal.

Comme tous ces inspecteurs exercent à titre accessoire, le nombre des classes dont ils ont la responsabilité est extrêmement variable. Etant donné la diversité des conditions locales et des conditions individuelles, on ne saurait tirer de conclusions valables d'une statistique à ce sujet.

Les cantons de *Lucerne*, *Soleure* et *Argovie* ont un système particulier en ce sens qu'il se rapproche de celui de *Zurich*, *Bâle-Ville* et *St-Gall*, au moins quant au nombre des personnes chargées de visiter les écoles. A *Lucerne*, un inspecteur cantonal assure la liaison entre les 29 inspecteurs de district qui ont la charge de 30 à 60 classes environ. Les 29 inspecteurs de district exercent leurs fonctions à titre accessoire. La plupart sont des prêtres ou des membres du corps enseignant secondaire ou gymnasial. A *Soleure*, chacun des 80 inspecteurs primaires visitant 5 à 10 écoles, chacun des 40 inspecteurs secondaires, 1 à 2. Comme à *Lucerne*, un inspecteur cantonal assure la liaison et la cohésion de l'ensemble. Les 120 inspecteurs exercent leur fonctions à titre accessoire; ce sont le plus souvent des membres du corps enseignant, mais les laïcs (ingénieurs, médecins, avocats) n'en sont cependant pas exclus.

L'organisation est analogue en *Argovie*, avec cette différence qu'il n'y a pas d'inspecteur cantonal à fonction principale: 34 inspecteurs visitent, à titre accessoire, les écoles primaires et secondaires, à raison de 36 classes environ par inspecteur, 10 les écoles de district, à raison de 3 à 4 écoles chacun. Les personnes choisies pour exercer ces fonctions sont en principe laïques (ecclésiastiques, médecins, avocats, etc.), mais il en est aussi qui sont choisies dans l'enseignement. Dans ce cas, il s'agit toujours d'un degré scolaire supérieur à celui des classes à inspecter.

Les inspecteurs de l'enseignement général ont la surveillance, soit des écoles primaires de leur arrondissement, soit des écoles secondaires, soit des deux en même temps (le tableau général donne la répartition

par canton). Il faut y ajouter au niveau primaire, les cours complémentaires (Fortbildungsschulen) et, dans les cantons où cet enseignement fait partie de l'organisation officielle, les écoles enfantines. Qu'en est-il des écoles privées ? 15 cantons ne font sur ce point aucune différence entre elles et les écoles officielles : les inspecteurs les surveillent et les contrôlent comme si elles étaient organisées par les pouvoirs publics. 2 cantons ne surveillent pas les écoles privées ; un n'a pas à se poser la question *(Soleure)*, car le canton n'a que des écoles publiques. Enfin, dans 7 cantons, la possibilité existe, et le droit de contrôler l'enseignement libre, mais il n'en est fait que partiellement usage : sur mandat exprès ou à seule fin de vérifier que l'enseignement donné correspond au niveau du programme officiel.

Lorsqu'un enseignement privé est autorisé, les inspecteurs ont à s'assurer de la manière la mieux appropriée que les enfants, bien que ne fréquentant aucune école, possèdent un degré de connaissances correspondant au niveau moyen des écoles de leur âge. Ils peuvent être appelés aux examens d'une école officielle.

Il n'y a pas d'inspection organisée des écoles privées au delà de l'âge de la scolarité obligatoire.

L'inspectorat de l'enseignement général est partout confié à des hommes, sauf à Genève où il existe deux postes d'inspectrices.

B. Inspecteurs de branches spéciales

On trouvera également la répartition des inspecteurs spéciaux dans le tableau général. Cette répartition appelle les commentaires suivants :

La plupart des cantons ont un ou plusieurs inspecteurs chargés exclusivement de la surveillance de l'enseignement de la gymnastique. *Berne*, *Vaud* et *Genève* sont les seuls à avoir un inspecteur de gymnastique à plein emploi. Partout ailleurs, elle est l'accessoire de maîtres de gymnastique, choisis généralement dans les établissements scolaires du degré supérieur. *Soleure* et *Argovie* sont fidèles à leur système décentralisé en faisant appel à 12 et 23 inspecteurs ; *St-Gall* également, où les inspecteurs sont désignés par les commissions de district et dépendent directement de celles-ci. *Zurich* et *Bâle-Ville*, en revanche, abandonnent le système collégial pour leurs inspecteurs spécialisés. Ce sont tous, non plus des laïcs, mais des maîtres de gymnastique en fonctions, ou en tout cas porteurs du diplôme fédéral de gymnastique.

Glaris, *Bâle-Campagne*, *Appenzell IR*, les *Grisons* et *Neuchâtel* n'ont pas d'inspecteurs spécialisés. *Obwald* en désigne temporairement,

mais n'en a pas en titre. On verra au paragraphe suivant que *Neuchâtel* a totalement renoncé à dissocier certaines branches de la tâche des inspecteurs ordinaires, et ne fait pas non plus appel à des inspectrices. Il faut remarquer cependant que les 3 inspecteurs neuchâtelois auraient ainsi une tâche trop vaste s'ils ne pouvaient être secondés par les commissions locales.

L'organisation d'autres inspectorats est plutôt exceptionnelle. *Zurich*, *Uri* et *Bâle-Ville* confient l'inspection des classes de travaux manuels pour jeunes gens à des inspecteurs spécialisés. A *Bâle-Campagne*, cette obligation incombe à une commission de 7 membres. On trouve, en outre, un inspecteur de chant à *Soleure* et *Genève* qui a également un inspecteur de dessin; 4 inspecteurs de l'organisation des cadets (Kadettenunterricht) sont chargés, en *Thurgovie*, de cette discipline para-scolaire. Il faut relever en outre à *Zurich:* un inspectorat extraordinaire pour les cours de langues facultatifs à l'école secondaire, lorsque le maître qui les donne n'a pas les diplômes requis; un inspectorat du français facultatif en classes primaires supérieures; un conseiller permanent et 35 assesseurs chargés de la surveillance des stagiaires de l'enseignement, de leurs débuts jusqu'à leur nomination (en principe 2 ans); des conseillers suivent également les maîtres venant des cours de raccordement (Umschulungskursen) tandis que 5 retraités du corps enseignant visitent les stagiaires et les remplaçants extraordinaires. A *St-Gall*, des maîtres éprouvés ont la tâche de suivre les débuts de leurs jeunes collègues et de les diriger de leurs conseils.

C. Inspectrices de branches spéciales

Le tableau des inspecteurs appelle, sur ce point, les commentaires suivants: tous les cantons, sauf *Neuchâtel*, ont des inspectrices pour l'ouvrage manuel des jeunes filles, pour l'enseignement ménager ou pour les deux enseignements en même temps. Ces fonctions sont toujours confiées à des maîtresses spécialisées lorsque le poste est à plein emploi; il en va de même, généralement, lorsqu'il s'agit d'une fonction accessoire.

A *St-Gall*, les inspectrices de districts sont désignées par les commissions de district et dépendent d'elles. Deux inspectrices cantonales, nommées à titre accessoire par le Conseil de l'instruction publique, sont chargées de la surveillance de l'ouvrage manuel des jeunes filles et de l'enseignement ménager. Il en va de même à *Zurich* où il existe

aussi une inspectrice cantonale pour assurer la liaison et pourvoir à la formation complémentaire des maîtresses en charge.

A part l'inspectorat des branches ménagères, certains cantons ont confié à des inspectrices la surveillance des écoles enfantines (Kindergarten): *Bâle-Campagne* prévoit dans son règlement une commission ad hoc; à *Zurich*, chaque commission de district élit une ou plusieurs inspectrices pour ces écoles; Genève a 2 inspectrices d'écoles enfantines à plein emploi.

On notera, enfin, une inspectrice de gymnastique pour jeunes filles à *Nidwald* et à *Bâle-Ville*, ainsi qu'une inspectrice pour l'enseignement spécial (élèves retardés ou difficiles) à *Genève*.

D. Qualifications requises pour être inspecteur

Les lois cantonales demeurent généralement muettes ou très peu précises au sujet des conditions à remplir pour devenir inspecteur des branches générales. Là où prévaut le système de l'inspectorat laïc, le législateur n'avait pas à être plus explicite. Dans la pratique cependant, le choix des inspecteurs laïcs ou professionnels obéit à certains principes non codifiés qui peuvent être ramenés aux règles suivantes:

Inspectorat laïc. Ce qui a été dit de *Zurich*, *Bâle-Ville* et *St-Gall* est valable dans les autres cantons où les inspecteurs sont des laïcs: ils sont choisis parmi les personnes qui par leur formation générale, leur culture et leur intérêt pour l'école, peuvent lui rendre les meilleurs services. Les inspecteurs laïcs que l'on choisit le plus fréquemment sont des prêtres ou des représentants des professions libérales.

Inspectorat professionnel. La première condition que l'on requiert partout est une longue pratique de l'enseignement. Lorsqu'un poste d'inspecteur est à pourvoir, c'est parmi les membres du corps enseignant ayant une solide expérience de l'école que l'élu sera choisi. Au sujet de la formation théorique, les habitudes divergent: certains cantons ne formulent aucune exigence; d'autres demandent que les candidats soient porteur d'un diplôme d'un degré supérieur à celui des écoles à inspecter: diplôme secondaire pour les écoles primaires, licence ou doctorat pour les écoles secondaires.

Pour les inspecteurs et les inspectrices spécialisés, les exigences sont beaucoup plus précises: longue pratique de l'enseignement de la gymnastique et diplôme fédéral ou diplôme analogue pour les inspecteurs de gymnastique (on tient compte aussi, parfois, de la situa-

tion militaire du candidat, à cause de sa collaboration nécessaire à l'organisation de l'instruction préparatoire); brevet de maîtresse d'ouvrage ou de maîtresse ménagère, plus si possible le brevet d'enseignement général pour les inspectrices des branches féminines.

On trouve peu d'indications dans les textes légaux sur le perfectionnement des inspecteurs. Il va de soi qu'une fois nommés, ceux-ci doivent se tenir au courant des théories et des méthodes pédagogiques, tout comme n'importe quel praticien. C'est là une exigence qui n'a pas besoin d'être formulée. Il serait cependant faux de penser que les cantons s'en remettent exclusivement à la conscience professionnelle de leurs inspecteurs. Les conférences d'inspecteurs dont on parlera plus loin, leur permettent de discuter fréquemment les problèmes de leur profession et de s'adapter sans cesse aux conditions mouvantes de la vie. Ils ont aussi l'occasion de participer aux cours de perfectionnement fédéraux ou cantonaux. L'un ou l'autre canton leur en font expressément un devoir. Voici l'art. 20 du règlement sur l'inspection des écoles grisonnes:

«Den Inspektoren wird der Besuch von Kursen, von auswärtigen Schulen und Schulausstellungen empfohlen. Das Erziehungsdepartement kann den Besuch einzelner Kurse obligatorisch erklären.»

L'art. 8 du règlement d'Uri résume de manière précise ce que l'on attend d'un inspecteur:

«Die Schulinspektoren sollen es sich angelegen sein lassen, nebst der wissenschaftlichen Allgemeinbildung spezielle methodische und pädagogische Schulreformkenntnisse zu besitzen und zu vertiefen und durch philosophische und psychologische Studien eine gute Jugend- und Menschenkenntnis zu erwerben.

Das Studium der einschlägigen Fachliteratur ist ihnen speziell empfohlen.»

E. Procédure de nomination

Les inspecteurs généraux ou spécialisés sont le plus souvent nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Département ou du Conseil de l'instruction publique. La durée de leurs fonctions est déterminée par le statut cantonal des fonctionnaires: 4 ans, en général, jamais plus; parfois 2 ou 3 ans. Ils sont naturellement rééligibles après ce premier laps de temps.

Uri, *Schwyz*, *Obwald*, *Zoug*, *Argovie* font nommer leurs inspecteurs par le Conseil de l'instruction publique. Il en va de même à *Lucerne*

pour les inspecteurs de district, à *Nidwald* pour l'inspecteur-adjoint et l'inspectrice ménagère.

Glaris, *Bâle-Campagne*, les deux *Appenzell* confient cette tâche au Grand Conseil. *Nidwald* en fait autant pour la nomination de son inspecteur principal.

Le nom du candidat proposé aux instances de nomination est choisi soit à la suite d'un concours, soit le plus souvent par appel direct.

F. Tâches des inspecteurs

Les inspecteurs ont à surveiller et contrôler les écoles qui leur sont attribuées. Ils assurent, d'autre part, la liaison entre ces écoles et les instances cantonales.

La surveillance peut s'exercer sur deux plans différents: le plan pédagogique et le plan administratif. Les compétences pédagogiques des inspecteurs sont sensiblement les mêmes partout, sous réserve des différences causées par le plus ou moins grand nombre de classes à visiter; elles divergent, en revanche, en étendue du point de vue administratif. On a vu plus haut que l'inspecteur genevois a une cinquantaine de classes à contrôler, tandis que son collègue bernois peut en avoir plus de 300. Il est bien évident que le second des deux n'arrive pas à visiter tout son arrondissement chaque année, qu'il ne peut non plus présider chaque examen, et qu'il est obligé de compter sur la commission locale dans l'exercice de ses fonctions. Ceci étant dit, la manière d'inspecter, les résultats que l'on attend de cette inspection, les points sur lesquels celle-ci doit porter ne donnent pas lieu à controverse. Voici pour fixer les esprits deux exemples d'énumération des tâches pédagogiques des inspecteurs, celles de la législation fribourgeoise et grisonne. Loi primaire fribourgeoise, art. 66:

«Les inspecteurs scolaires ont la surveillance et la direction immédiate de toutes les parties de l'instruction primaire dans leur arrondissement...

Ils visitent, deux fois au moins, chaque année, toutes les écoles de leur arrondissement, et aussi souvent que possible les cours de répétition;

Ils observent la marche suivie par l'instituteur dans toutes les branches du programme, lui donnent les directions nécessaires et s'assurent que les lois et règlements sont observés et les méthodes suivies;

Ils approuvent les ordres du jour de l'école, la division du temps et des cours des différentes classes et veillent à leur exécution;

Ils veillent à l'ordre, à la discipline, à l'hygiène de chaque école et provoquent, le cas échéant, l'intervention des autorités locales et supérieures;

Ils président les conférences des instituteurs; ...»

Instructions pour les inspecteurs scolaires des Grisons, art. 5 et ss.:

«§ 5. Den Schulinspektoren obliegt die Förderung, Anregung und Leitung des Schulwesens auf allen Gebieten und Stufen.

Sie überwachen Schulbehörden und Lehrer und überzeugen sich von der Durchführung der Schulpflicht, vom lückenlosen Schulbesuch und von der vollen Ausnützung der Schulzeit. Sie überzeugen sich von der angemessenen Bestrafung unentschuldigter Versäumnisse.

Sie erteilen Weisungen, falls die Schulbehörden die Schulgesetze und einschlägigen kantonalen Vorschriften mißachten und lassen sich allenfalls monatlich Rechenschaft ablegen.

§ 6. Die Inspektionen sind so durchzuführen, daß dem Inspektor dadurch genauer Einblick in die Schulverhältnisse vermittelt wird, welcher ihm entsprechenden Einfluß und die Möglichkeit der Anregung gibt und die Förderung des geistigen und leiblichen Wohles der Kinder sichert.

§ 7. Die Inspektoren beachten, daß dem geistig-seelischen Wohl des Kindes alle Sorgfalt geschenkt wird.

Sie überzeugen sich, daß der Unterricht im Sinne der Bundes- und Kantonsverfassung nach dem vom Kleinen Rat bestimmten Lehrplan erteilt und daß mit Sorgfalt die harmonische Ausbildung von Seele und Leib zum Ziele gesetzt werde.

Sie überprüfen die Gediegenheit des gesamten Unterrichtes.

Sie überzeugen sich:

von der gewissenhaften Zielstellung und methodischen Sorgfalt des Unterrichtes,

von der gründlichen Vorbereitung des Lehrers, der geschickten Darbietung des Stoffes und fleißigen Übung des Gelernten,

von der Disziplinierung der Schüler und von deren sorgfältiger mündlicher und schriftlicher Arbeit.

Sie richten ihre Aufmerksamkeit auf die Erziehung und Schulung zur Selbsttätigkeit und hemmen rein äußerliche Stoffvermittlung und Scheinwissen.

Sie beachten, ob der religiös-sittlichen Erziehung sowie der Schulung für das praktische Leben die nötige Aufmerksamkeit geschenkt wird.

Sie fördern alles, was zur Erziehung von Heimatliebe und gesundem Staatsbürgertum führt.

§ 8. Sie veranlassen, daß geistig oder körperlich kranke oder zurückgebliebene Kinder, Mindersinnige und Schwererziehbare, die den Unterricht hemmen, und sittlich verdorbene Kinder, die ihre Mitschüler gefährden, von der öffentlichen Schule ferngehalten und geeigneten Erziehungsheimen übergeben werden.»

Les tâches administratives des inspecteurs varient en étendue selon les cantons. S'il existe des cas – comme dans le canton de *Vaud* – où celles-ci sont réduites au minimum, le Département de l'instruction publique les déchargeant le plus possible, la fonction est généralement inséparable de toutes sortes de besognes annexes que l'inspecteur est le mieux à même d'accomplir. Il est tout d'abord l'intermédiaire entre le gouvernement cantonal et les autorités locales (conseils communaux, commissions scolaires) pour tout ce qui a trait à l'école, programmes et manuels, bâtiments et entretien de ceux-ci, nominations et mutations du corps enseignant, etc. Il lui incombe également de veiller à la fréquentation régulière des écoles, de la contrôler, de signaler ou de réprimer les manquements, d'assurer la transmission des livrets scolaires. C'est lui qui est le plus souvent compétent pour donner des congés (congés de culture, congés d'alpage, etc.) et pour émanciper. Enfin, il a fréquemment la charge des œuvres sociales organisées dans le cadre de l'école. Comme ci-dessus, voici deux exemples d'énumération des tâches administratives des inspecteurs, celles de la législation bernoise et lucernoise:

Règlement bernois, art. 4 et suivants:

«Art. 4. L'inspecteur veille à ce que les communes, les autorités scolaires locales et le corps enseignant s'acquittent en tous points de leurs obligations envers l'école.

Art. 5. Il veille à ce que les installations scolaires répondent aux prescriptions, qu'elles soient munies du mobilier et de l'équipement nécessaires et soient conservées en bon état d'entretien.

Art. 6. Il s'applique à faire disparaître les installations défectueuses ou malsaines; il fait rapport, au besoin, à la Direction de l'instruction publique.

Il veille à ce qu'aucune utilisation des locaux scolaires ne soit préjudiciable à l'école.

Art. 7. Il veille au dédoublement des classes trop nombreuses, ainsi qu'au placement dans des classes spéciales ou dans des foyers d'éducation d'enfants incapables de suivre l'enseignement dans les classes normales (art. 68 à 71 de la loi sur l'école primaire).

Art. 8. L'inspecteur veille à la stricte observation des prescriptions relatives au temps consacré à l'école, ainsi qu'à la répression des absences. Il contrôle en particulier les registres et les rôles lors de ses visites, ainsi qu'en fin d'année scolaire les extraits de ces documents.

Art. 9. L'inspecteur veille, d'entente avec les autorités scolaires locales, à ce que tous les postes de son arrondissement soient occupés et que les mutations soient annoncées promptement et d'une manière complète à l'autorité cantonale compétente. La nomination des remplaçants est soumise à l'approbation de l'inspecteur; le remplacement des maîtresses d'école ménagère est soumis à l'approbation des experts féminins.»

Loi lucernoise, art. 111, litt. 5 et ss.:

«Der Bezirksinspektor hat insbesondere folgende Aufgaben»

5. er entscheidet:
   a. über die Befreiung bildungsunfähiger Kinder von der Schulpflicht (§ 17);
   b. über die Schulentlassung der Schüler (§ 18 und 25);
   c. über die Bewilligung von Nebenbeschäftigungen der Lehrer (§ 69);
6. er bestraft:
   a. Eltern und ihre Stellvertreter wegen unentschuldigter Schulversäumnisse der ihnen unterstellten Kinder und Jugendlichen (§ 12);
   b. Schüler wegen Disziplinarvergehen (§ 13);
   c. Lehrer wegen Disziplinarvergehen in den ihm zugewiesenen Fällen (§§ 77 und 78);
7. er überwacht den Zustand der Schulgebäude, der Schullokale, der allgemeinen Lehrmittel und die Schulbibliotheken.»

Tous les inspecteurs doivent dresser constat de leurs inspections. Ils le font sous forme de rapports périodiques (annuels le plus souvent)

concernant l'état et le développement des écoles de leur arrondissement, rapports qui sont remis aux autorités cantonales (Département ou Conseil de l'instruction publique), et parfois en copie aux autorités locales et aux membres du corps enseignant visés. Les qualifications théoriques et pratiques des maîtres sont parfois appréciées en notes.

Dans plusieurs cantons, les inspecteurs sont membres du Conseil de l'instruction publique, des commissions de district ou des commissions locales. Dans ce dernier cas, ils assistent aux séances avec voix consultative. Ils président, en outre, les conférences du corps enseignant de leur arrondissement.

Sauf dans les cantons où il n'y a qu'un ou deux inspecteurs, ceux-ci sont réunis périodiquement en conférences pour discuter les problèmes concernant l'école en général et leurs fonctions en particulier, y apporter des solutions communes et faire des propositions aux autorités cantonales. Le chef du Département ou le secrétaire de celui-ci préside ces conférences dont l'importance est considérable surtout dans les cantons où il n'existe pas de Conseil de l'instruction publique. Elles ont à examiner les projets de lois concernant l'organisation scolaire, les programmes et les plans d'études. Les inspecteurs apportent à ces discussions tout le poids de leur expérience pratique et leur connaissance des conditions locales.

Ces conférences d'inspecteurs sont plus ou moins fréquentes selon les cantons: d'une fois par an au minimum en Suisse allemande (où elles siègent parfois avec le Conseil de l'instruction publique), à une fois par mois au *Tessin*, «aussi souvent que les affaires l'exigent» à *Berne*, une fois par semaine à *Genève*, *Vaud* et *Neuchâtel*. On voit que, dans ces derniers cas, la conférence des inspecteurs est constituée en collège quasi permanent, et qu'elle est appelée ainsi à exercer une influence considérable sur le développement des écoles.

Les inspecteurs et inspectrices spécialisés ont, dans leur sphère, les mêmes compétences et les mêmes charges que leurs collègues de l'enseignement général: visites des cours, conduite des examens, enseignement à contrôler et juger, rapports à établir. Sur le plan administratif, s'ils sont généralement moins chargés, ils ne sont pas exempts de tâches: l'inspecteur de gymnastique veille à ce que les écoles aient à disposition des halles et des engins suffisants, de même que les emplacements nécessaires pour les sports en plein air. Les inspectrices ménagères en font autant en ce qui concerne les locaux de l'école ménagère et ses installations. Là aussi, les uns et les autres servent d'intermédiaires entre l'autorité cantonale et les communes ou les cercles scolaires.

G. Avantages financiers

Partout où l'inspecteur exerce ses fonctions à titre principal, il fait partie du personnel de l'Etat et reçoit le traitement prévu par l'échelle légale cantonale. On pensait pouvoir donner à ce sujet, sinon des chiffres, du moins des indications sur la place qu'occupe l'inspecteur dans le classement des fonctions publiques. Les données sont si différentes d'un canton à l'autre, de même que les méthodes de classement, qu'on a préféré y renoncer.

Lorsque les inspecteurs exercent à titre accessoire, ils reçoivent soit un traitement annuel, conventionnel, soit des indemnités journalières pour chaque visite faite dans une école, soit encore une indemnité forfaitaire calculée en multipliant un montant légal par le nombre des écoles à visiter.

En ce qui concerne les frais de déplacements et de subsistance, les inspecteurs à plein emploi comme ceux qui exercent à titre accessoire sont traités généralement de la même manière que les autres fonctionnaires cantonaux: ils ont droit au remboursement de leurs frais de transport ou à une indemnité kilométrique en cas d'utilisation d'une auto, de même qu'à l'indemnité journalière prévue pour les fonctionnaires qui ne mangent pas ou ne dorment pas chez eux. Ces avantages accessoires sont cependant parfois englobés dans l'indemnité forfaitaire annuelle.

L'un ou l'autre canton (*Berne* et *Fribourg*, par exemple) versent, en outre, une indemnité de bureau à ceux de leurs inspecteurs qui n'en ont pas un mis à leur disposition par l'Etat.

A *Genève*, *Bâle-Campagne* (les experts), *Soleure* et *Zoug*, il n'y a pas de différence entre les traitements ou indemnités des inspecteurs et des inspectrices. Dans les autres cantons, une comparaison n'est pas possible, étant donné les différences de fonctions.

III. L'inspection des gymnases et des écoles professionnelles

Au degré moyen, l'inspection des écoles n'a pas la même importance qu'au degré inférieur. Tout d'abord, il s'agit d'un nombre relativement restreint d'écoles, cantonales pour la plupart, et donc en liaison directe avec le Département de l'instruction publique, ce qui supprime les difficultés résultant de la décentralisation. Puis ces écoles préparent à des examens officiels (maturité, baccalauréat, brevet d'enseignement, examens de fin d'apprentissage) qui en conditionnent le

programme, les méthodes et le niveau indispensable. Elles ont enfin à leur tête des directeurs immédiatement responsables dont les pouvoirs étendus dépassent généralement ceux des directeurs dont on a parlé aux chapitres précédents. On se bornera, dès lors, à des indications générales sur la manière dont les cantons ont résolu la question du contrôle et de la surveillance de ces écoles.

A. Gymnases, écoles de commerce, écoles normales

9 cantons ne connaissent aucun inspectorat à ce degré de l'enseignement, et s'en remettent à la sagacité des directeurs responsables qui, eux, dépendent directement du Département ou du Conseil de l'instruction publique.

Lorsqu'un inspectorat est organisé, il s'agit dans 11 cantons d'une commission de surveillance dont les membres fonctionnent souvent comme experts aux examens. 2 autres cantons confient cette tâche à un ou plusieurs inspecteurs; 3, enfin, n'ont pas d'écoles de ce type.

a. Commissions d'inspection. Uri, Glaris et *Appenzell AR* ont des commissions d'examens (commissions de maturité) dont les membres n'exercent pas d'autres fonctions que celles d'experts.

A *Zurich*, chaque école relève d'une commission de surveillance de 6 à 12 membres nommés par le Conseil d'Etat. Les membres en sont choisis parmi les milieux intéressés à l'école, en tenant compte des représentations politiques. Le recteur et le pro-recteur de l'école font partie d'office de la commission. Celle-ci a des tâches principalement administratives (préparation des élections de maîtres, projets de plans et programmes scolaires, examens de plaintes contre le corps enseignant, etc.). Les membres de la commission visitent les classes et fonctionnent comme experts aux examens. Une inspectrice, désignée à titre accessoire, seconde l'inspecteur des écoles professionnelles pour les branches professionnelles des candidates à l'enseignement.

Les écoles cantonales de *Lucerne* sont soumises à une commission de surveillance dont les membres fonctionnent comme inspecteurs spécialisés. Il existe, en outre, des commissions spéciales pour la musique, le chant et le dessin. Les pro-gymnases ont également leurs commissions de surveillance, mais aussi un inspecteur particulier, nommé par le Conseil de l'instruction publique.

A *Fribourg*, la commission des études du lycée cantonal de jeunes filles représente l'Etat dans cet établissement qui est tenu par une

congrégation religieuse. Les membres de la commission sont presque tous des professeurs de l'Université. Ils veillent à la bonne marche du lycée, surveille l'exécution du programme des études, visitent les classes et proposent les membres du jury de maturité, dont ils font généralement partie. D'autre part, on a eu l'occasion de relever déjà que la «commission cantonale des études» organisait les examens du brevet primaire et du certificat d'aptitude pédagogique auxquels sont astreints les élèves des écoles normales. Les membres de la commission font eux-mêmes partie des jurys d'examens.

Bâle-Ville organise l'inspection des écoles moyennes de la même manière que celle des écoles primaires et secondaires, chaque type d'écoles étant doté d'une commission dont la composition et les tâches ont été décrites au chapitre précédent.

A *St-Gall*, une sous-commission du Conseil de l'instruction publique, composée du président et de 4 membres, contrôle l'école cantonale et les écoles normales. Le Conseil désigne d'autre part des experts pour visiter les dites écoles et participer à leurs examens.

En *Argovie*, les membres des commissions de surveillance des établissements cantonaux ont la tâche d'inspecter ceux-ci. Il y a 3 commissions: celle du gymnase cantonal (10 membres), de l'école normale des garçons (8), de l'école normale des jeunes filles (8). Le directeur de l'instruction publique préside d'office les 3 commissions dont les membres, qui sont en majeure partie des laïcs, sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

Au *Tessin*, une commission de surveillance, nommée par le Conseil d'Etat, visite les gymnases et préside les examens de licence.

En *Valais*, enfin, la «commission cantonale de l'enseignement primaire» inspecte les écoles normales, et se constitue en jury d'examens pour l'admission des élèves, leur promotion et la délivrance des brevets primaires.

b. Inspecteurs. Soleure a organisé l'inspection des écoles moyennes de la même manière que celle des écoles primaires et secondaires. Cette tâche est confiée à 48 inspecteurs fonctionnant à titre accessoire dans les écoles cantonales.

Schaffhouse charge 2 «éphores» de visiter l'école cantonale et de seconder de leurs conseils le recteur de celle-ci. Ils fonctionnent, en outre, comme experts aux examens de maturité et aux examens du brevet primaire. Ils font périodiquement rapport au Conseil de l'instruction publique sur leurs constatations. Les 2 éphores sont nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de l'ins-

truction publique. Ils sont choisis parmi les personnes ayant une formation universitaire, et exercent leurs fonctions à titre accessoire.

B. Cours complémentaires professionnels, écoles des arts et métiers

On mentionnera tout d'abord pour mémoire que la Confédération a des compétences dans le domaine de la formation professionnelle, et qu'elle délègue des inspecteurs fédéraux dans les cantons.

Dans 16 cantons le système de contrôle des écoles professionnelles s'écarte trop de ce qui a été décrit jusqu'ici pour que l'on puisse le ranger sous le même titre. On dira simplement que ces cantons s'en remettent soit aux directeurs, soit aux différentes commissions d'apprentissage et commissions de surveillance.

On énumérera brièvement les particularités des 9 autres cantons.

Zurich. Les écoles professionnelles, artisanales, industrielles, ménagères, les cours agricoles et les cours de jeunes travailleurs sont soumis au contrôle d'un inspecteur cantonal. Il les visite, conseille les directeurs et le corps enseignant, prend part aux séances des différentes commissions de surveillance et dirige les cours de méthodologie pour les maîtres sans formation spéciale. On a vu plus haut qu'il était secondé par une inspectrice chargée des branches professionnelles des candidates à l'enseignement; 2 experts lui sont également adjointes pour les branches féminines des cours postscolaires ménagers. Les cours professionnels commerciaux (kaufmännische Berufsschulen) sont visités par un inspecteur spécial.

Lucerne. Le secrétaire de la commission des examens de fin d'apprentissage, qui est en même temps celui de la commission cantonale des arts et métiers, fonctionne accessoirement comme inspecteur.

Glaris: L'inspecteur et l'inspectrice cantonaux, mentionnés au chapitre II, ont aussi la charge des cours professionnels.

Zoug: Il existe un inspecteur pour les cours commerciaux, mais non pour l'école artisanale.

Soleure: L'inspectorat des écoles professionnelles est organisé de la même manière que pour les écoles dont il a été question au chapitre II.

Appenzell AR. Les cours professionnels relèvent aussi de l'inspecteur cantonal dont il a été question plus haut.

St-Gall: Les cours complémentaires relèvent d'une commission locale de 5 membres au moins, nommés par la ou les communes intéressées. Les membres des commissions sont tenus de visiter les cours au moins une fois par an. Pour les surveiller, un inspecteur cantonal est en outre désigné par le Département de l'instruction publique. Les deux inspectrices cantonales s'occupent de la surveillance des travaux féminins et de l'enseignement ménager. Rappelons, d'autre part, que les membres des commissions de district visitent aussi ces cours. Six inspecteurs — deux pour les branches générales et quatre pour les branches professionnelles — s'occupent accessoirement des écoles professionnelles artisanales, deux des cours professionnels commerciaux.

Argovie: Les écoles sont surveillées par des commissions locales organisées de la même manière que celles qui ont été décrites au chapitre I. La commission cantonale des apprentissages désigne, d'autre part, des inspecteurs spécialisés qui se réunissent en conférence sous la présidence d'un inspecteur cantonal, conseiller de la Direction de l'instruction publique et de la commission cantonale en matière d'apprentissage.

Tessin. Un inspecteur cantonal visite toutes les écoles professionnelles. Il a les mêmes compétences que ses collègues de l'enseignement primaire ou secondaire.

Etat de la législation au 30 septembre 1958

Lorsqu'il s'agit d'une loi scolaire générale, on a indiqué entre paranthèse les articles traitant de l'inspection.

Zürich

Gesetz über das gesamte Unterrichtswesen, vom 23. Dezember 1859, mit Abänderungen (Art. 20–25, 37–41).
Gesetz über die Volksschule, vom 11. Juni 1899, mit Abänderungen (Art. 36–38).
Verordnung über das Volksschulwesen, vom 31. März 1900 (Art. 88–115; 139–149, 153).
Gesetz über die hauswirtschaftliche Fortbildungsschule vom 5. Juli 1931 (Art. 9).
Wegleitung des Erziehungsrates für die Gemeindeschulpflegen, vom 13. Juli 1948.
Wegleitung des Erziehungsrates für die Bezirksschulpflegen, vom 13. Juli 1948.

Berne

Loi sur l'école primaire, du 2 décembre 1951 (art. 82–94).
Loi sur les écoles moyennes, du 3 mars 1957 (art. 71–80).
Règlement concernant les attributions des commissions d'écoles primaires, du 27 décembre 1956.

Règlement concernant l'inspectorat scolaire, du 31 janvier 1958.
Décret concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages, du 11 septembre 1957.
Règlement concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages, du 10 janvier 1958.

Luzern

Erziehungsgesetz, vom 28. Oktober 1953, mit Abänderungen (Art. 104–117).

Uri

Schulordnung, vom 2. März 1932 (Art. 3, 4).
Reglement für die kantonalen Schulinspektoren, Schulturn- und Arbeitsschulinspektorinnen, vom 4. Juni 1943.

Schwyz

Organisation für das Volksschulwesen, vom 26. Oktober 1877, mit Abänderungen (Art. 75ff., 98).
Instruktion für die Schulräte, vom 19. Mai 1937.
Instruktion für die Schulinspektoren, vom 25. Januar 1937.
Instruktion für den kantonalen Turninspektor, vom 23. Juli 1951.

Obwalden

Gesetz über das Erziehungs- und Unterrichtswesen, vom 4. Mai 1947 (Art. 4–6, 10–13, 16, 17).

Nidwalden

Schulgesetz, vom 29. April 1956 (Art. 17–21, 25–28, 56).

Glarus

Gesetz betreffend das Gemeindewesen, vom 7. Mai 1876 (Art. 103–112).
Beschluß betreffend Bildung von Schulgemeinden, vom 7. Mai 1876.
Gesetz über das Schulwesen, vom 1. Mai 1955 (Art. 88, 119–121, 124–126).
Reglement betreffend die Verrichtungen des Schulinspektorates, vom 12. April 1876.

Zug

Schulgesetz, vom 7. November 1898, mit Abänderungen (Art. 88–96).
Vollziehungsverordnung zum Schulgesetz, vom 11. Dezember 1900/16. Juli 1954 (Art. 56, 57, 62, 63).
Reglement betreffend Inspektion der Schulen, vom 20. Februar 1932.

Fribourg

Loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire, et ses modifications (art. 63–66, 68–71).
Règlement général des écoles primaires, du 27 octobre 1942 (art. 112, 115–123).
Arrêté du 26 janvier 1954 concernant l'organisation de la Commission des études, (art. 6 litt. c).

Arrêté du 19 août 1958 concernant l'organisation de la Commission des études du lycée cantonal de jeunes filles.

Solothurn

Gesetz über die Primarschulen, vom 27. April 1873, mit Abänderungen (Art. 26, 59–66).
Gesetz über die Bezirksschulen, vom 18. April 1875, mit Abänderungen (Art. 19–21).

Basel-Stadt

Schulgesetz, vom 4. April 1929, mit Abänderungen (Art. 79–90).

Basel-Landschaft

Schulgesetz, vom 13. Juni 1946, mit Nachtrag (Art. 67, 69–72).
Reglement über die Schulinspektion, vom 22. Juli 1955.

Schaffhausen

Schulgesetz, vom 5. Oktober 1925, mit Abänderungen (Art. 68, 98–100)
Dekret über die Obliegenheiten und Befugnisse der Schulbehörden, des Erziehungsrates und der Erziehungsdirektion, vom 25. April 1927.
Weisung des Erziehungsrates über die Berichterstattung durch den kantonalen Schulinspektor, vom 13. Juni 1957.
Dekret über die Schaffung eines kantonalen Schulinspektorates, vom 29. April 1935.

Appenzell A/Rh.

Verordnung über das Schulwesen, vom 21. März 1935, mit Abänderungen (Art. 60, 61, 65, 66, 69, 70).
Dienst-Reglement für den kantonalen Schulinspektor, vom 28. September 1953.

Appenzell I/Rh.

Gesetz über das Volksschulwesen, vom 25. April 1954 (Art. 11–13, 47).
Verordnung zum Gesetz über das Volksschulwesen, vom 29. November 1954 (Art. 7).

St. Gallen

Erziehungsgesetz, vom 7. April 1952 (Art. 71–81).
Schulordnung der Primar- und der Sekundarschulen, vom 8. Juli 1952, mit Abänderungen (Art. 22–24, 29, 39).
Wegleitung zur Durchführung der ortschulrätlichen Aufgaben, vom 23. August 1954.
Reglement über die Berichterstattung der Bezirksschulräte, vom 8. Februar 1956.
Gesichtspunkte für die Durchführung der bezirksschulrätlichen Visitationen, vom 20. Oktober 1941.
Wegleitung zur Durchführung der bezirksschulrätlichen Visitationen, und zur Beurteilung der Primar- und Sekundarlehrer und Primar- und Sekundarschulen, vom 10. September 1954.

Graubünden

Gesetz betreffend Schulpflicht und Schuldauer, vom 10. September 1933 (Art. 5). Schulordnung für die Volksschulen, vom Jahr 1859, mit Zusätzen und Abänderungen (Art. 44–57).

Verordnung über die Inspektion der Bündnervolksschulen, vom 8. Mai 1942/15. Januar 1943.

Aargau

Schulgesetz, vom 20. November 1940 (Art. 73–85).

Reglement über die staatliche Beaufsichtigung der Gemeinde- und Sekundarschulen sowie die Fortbildungsschulen für die männliche Jugend, vom 5. Februar 1949.

Reglement über die staatliche Beaufsichtigung der Bezirksschulen und der entsprechenden, der staatlichen Aufsicht unterstellten Privatschulen, vom 7. Februar 1958.

Verordnung über die kaufmännische Berufsbildung, vom 21. Februar 1941 (Art. 10–12, 20, 23, 43–45).

Verordnung über die gewerbliche Berufsbildung, vom 21. Februar 1941 (Art. 14, 23–26, 48–50).

Thurgau

Gesetz über das Unterrichtswesen, vom 23. August 1875 (Art. 62–74).

Gesetz über das Sekundarschulwesen, vom 7. März 1861.

Verordnung betreffend die Verrichtungen der Sekundarschulvorsteherschaften, vom 5. April 1859.

Reglement für die Inspektoren der Primarschulen, vom 20. Dezember 1954.

Verordnung betreffend der Schulinspektion in den Primarschulen, speziell über den Turnunterricht, vom 1. Juni 1894.

Verordnung betreffend die Organisation und die Verrichtungen des Sekundarschulinspektorates, vom 30. März 1859.

Vollziehungsverordnung über das Schulturnen, vom 2. März 1942.

Reglement für die Inspektorinnen der Arbeits-, der freiwilligen Töchterfortbildungsschulen und des hauswirtschaftlichen Unterrichts, vom 20. August 1956.

Ticino

Legge della scuola, del 29 maggio 1958 (art. 7, 29, 96–104, 107–109). N'est pas encore entrée en vigueur.

Vaud

Loi du 19 février 1930 sur l'instruction publique primaire, avec modifications (art. 17, 37–44, 46).

Règlement pour les écoles primaires du 28 mars 1931, avec modifications (art. 140–147).

Valais

Loi du 16 novembre 1946 sur l'enseignement primaire et ménager (art. 106–122).

Neuchâtel

Loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908, avec modifications (art. 19–29, 97–99).

Règlement général pour les écoles enfantines et primaires, du 31 janvier 1930, avec modifications (art. 11–19, 223–227).
Loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1915, avec modifications (art. 6–9).

Genève

Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, avec modifications.
Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 16 décembre 1955.
Règlement de l'enseignement secondaire, du 23 décembre 1955.